

Bulletin d'information n° 82 (juin 2026)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2026 (1C 289/2025)

X. désirait la délivrance des documents suivants : l'agenda d'un Sergent-major, de décembre 2016 à novembre 2017, les informations ne concernant pas les rendez-vous avec une Première procureure, ou avec les parties à la procédure pouvant être caviardées; tout échange de courriels entre la Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite de la police judiciaire ou tout inspecteur de la Brigade et la Première procureure de décembre 2016 à novembre 2017, les échanges ne concernant pas les parties plaignantes à la procédure pouvant être caviardés; tout échange électronique, en particulier le contenu de tout groupe de communication entre les policiers en charge de la procédure dirigée contre X. Les documents n'ont pas été versés au dossier de procédure pénale pendante.

La Cour de justice du canton de Genève avait considéré que les échanges de courriels entre un procureur et des policiers ou entre des policiers en lien avec une procédure pénale avaient trait à l'activité juridictionnelle "au sens large", si bien qu'ils étaient soustraits au droit d'accès consacré par la LIPAD, en vertu de l'art. 3 al. 3 let. b LIPAD. Elle a rappelé que ces documents émanaient d'autorités de poursuite pénale au sens de l'art. 12 let. a CPP, les activités de la police étant régies par le CPP (art. 15 al. 1 CPP); il n'était par ailleurs pas contesté qu'ils avaient été élaborés dans le cadre d'une procédure judiciaire, la demande d'accès s'y référant expressément; en pareille hypothèse, le principe de la transparence ne s'appliquait pas. Le Tribunal fédéral a relevé que « *L'inaccessibilité des documents requis en application du CPP n'a pas pour conséquence de les rendre accessibles selon la LIPAD. Il est cohérent de ne pas limiter l'activité juridictionnelle aux seuls dossiers de la procédure mais d'y inclure les documents qui ne sont pas versés au dossier mais qui concernent aussi l'activité judiciaire en lien avec cette procédure (...)* Les précédents juges, qui se sont du reste aussi fondés sur l'avis du Préposé cantonal, n'ont par conséquent pas fait une application arbitraire de l'art. 3 al. 3 let. b LIPAD en constatant que la LIPAD n'était pas applicable aux courriels en question. Enfin, quoi qu'en dise la recourante, le fait que ni la Cour de justice ni le Préposé cantonal n'ont eu accès aux documents litigieux ne constitue pas une application arbitraire des art. 30 al. 3 et 63 LIPAD, dans la mesure où la recourante a elle-même circonscrit sa demande aux échanges concernant la procédure pénale dirigée contre elle, ce qui les excluait du champ d'application de la LIPAD et qui pouvait dispenser les autorités concernées de consulter les documents. »

S'agissant de l'agenda de l'inspecteur de police, la Cour avait considéré qu'il s'agissait de notes à usage personnel. Le Tribunal fédéral a retenu que l'appréciation de la Cour n'apparaissait pas insoutenable. Il a relevé que les possibilités offertes par l'agenda électronique n'en font pas nécessairement un instrument de planification et de gestion. Il revient dans chaque cas particulier d'examiner l'utilisation effective qui en est faite par les personnes concernées. En l'espèce, « *À défaut d'éléments allant dans le sens contraire, il n'était ainsi pas insoutenable pour l'instance précédente de se fonder sur les déclarations de la Commandante de la police et de retenir que le policier en question n'employait pas ou quasiment pas son agenda électronique durant la période en question, disposant uniquement d'un agenda papier. Il apparaît ainsi que son contenu n'était pas destiné à des tiers, mais servait uniquement d'aide-mémoire pour la gestion de ses rendez-vous. S'ajoute à cela qu'un policier de terrain n'est ni un cadre intermédiaire de l'État, ni un sous-officier de police et n'exerce aucune fonction dirigeante. Le cas présent se distingue de la situation envisagée dans l'ATF 142 II 324 sur deux points principaux: d'une part, l'agenda litigieux est destiné à l'usage exclusif de son détenteur; d'autre part, il ne joue aucun rôle dans l'organisation, la conduite et la communication entre collaborateurs d'un service.* »

https://search.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://04-02-2026-1C_289-2025&print=yes

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Recommandation du 9 mars 2026 – Demande d'accès à une note de l'administration fiscale cantonale

Deux avocats avaient sollicité de l'Administration fiscale cantonale (AFC) la communication d'une note rédigée en 2016 contenant, selon eux, des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique et des données personnelles de leurs mandants. En premier lieu, le Préposé cantonal a relevé que la demande n'avait pas trait au volet « transparence » de la LIPAD. En effet, il fallait rappeler l'objectif de ce dernier, à savoir « favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD). Or tel n'était présentement pas le cas, puisque l'AFC précisait elle-même que la requête portait sur la consultation, par des contribuables, d'une note les concernant directement et figurant dans leur propre dossier. Dès lors, il convenait d'examiner si les intéressés pouvaient avoir accès à la note en vertu de l'art. 44 LIPAD. Le Préposé cantonal a remarqué que le document querellé ne contenait pas des éléments relatifs aux stratégies d'enquête pénale, aux méthodes d'investigation et aux mesures coercitives envisagées. En conséquence, si l'intérêt public à la protection des méthodes d'investigation pouvait être admis dans le contexte d'une procédure d'enquête spéciale, il ne pouvait être transposé à un échange administratif relatif à la compétence fiscale territoriale d'un contribuable. De surcroît, la note remontait à dix ans (2016), si bien que le Préposé cantonal ne voyait pas en quoi sa divulgation aux intéressés compromettrait concrètement encore une tâche publique. Un caviardage des données personnelles de tiers pourrait, cas échéant, avoir lieu. En conclusion, à la lecture du document, le Préposé cantonal a estimé que son accès ne rendrait pas inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives, que le document ne renfermait pas de données personnelles sensibles de tiers et que le droit fédéral ou une loi cantonale ne prévoyait pas expressément le refus. L'AFC a rendu une décision refusant l'accès à la note.

<https://www.ge.ch/document/43298/telecharger>

Avis du 2 avril 2026 – Projet de loi modifiant la loi de procédure fiscale (mise à jour du secret fiscal)

Le secrétaire général adjoint du DF a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'un projet de loi modifiant la loi de procédure fiscale (mise à jour du secret fiscal). Le but du projet est de moderniser la rédaction des exceptions au secret fiscal qui sont mentionnées actuellement à l'article 12, alinéa 1 LPFisc, afin de mieux en saisir la portée et de mettre à jour au niveau cantonal les nouvelles exceptions au secret fiscal prévues en droit fédéral. Ces modifications n'appellent pas de commentaires particuliers, car elles n'impliquent pas de nouvelles communications de données personnelles. Un troisième but du projet est d'introduire des nouvelles exceptions au secret fiscal en faveur de certains services. A cet égard, les Préposés ont relevé que les nouvelles exceptions au secret fiscal entraînent des communications de données personnelles. Ces communications sont clairement encadrées par le PL, reposent sur une base légale formelle, la finalité est clairement mentionnée et la proportionnalité a été prise en considération. Les Préposés recommandent d'éclaircir si l'art. 12 al. 2 à 4 vise un droit d'accès ou un droit de communiquer. S'il s'agit d'un accès à une base de données, ils proposent de mettre sur pied une possibilité de contrôle des accès. Finalement, s'agissant de la communication de la référence des éléments de la fortune mobilière et immobilière des contribuables (bien que sans indication de valeur), les Préposés suggèrent que les cas dans lesquels ces informations sont communiquées soient précisés.

<https://www.ge.ch/document/43654/telecharger>

Recommandation du 16 avril 2026 – Demande d'accès à un procès-verbal de la commission des finances de la commune de Vandœuvres

Le demandeur désirait l'accès au le procès-verbal de la séance de la commission des finances de la commune de Vandœuvres du 12 novembre 2025. La commune estimait qu'elle ne pouvait donner suite à la requête, conformément à l'art. 62 al. 2 du règlement du Conseil municipal, qui prévoit que les séances en commission ont lieu à huis clos et que les débats sont soumis au secret absolu, ainsi qu'à l'art 73 al. 2, selon lequel le procès-verbal de commission est confidentiel. Le Préposé cantonal a rappelé que si les séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques (art. 16 al. 3 LIPAD, 10 al. 5 LAC), à l'instar des procès-verbaux des séances de commissions (art. 10 al. 6 LAC), cela ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD. Cela étant, le Préposé cantonal a considéré que l'accès devait être refusé, au vu du huis clos prévu et de la prise en compte de la

protection des données personnelles des personnes autres que le requérant ainsi que des commissaires, de même qu'au regard d'une entrave au processus décisionnel que constituerait la divulgation du document.
<https://www.ge.ch/document/43656/telecharger>

Recommandation du 17 avril 2026 - requête en destruction et caviardage de données personnelles contenues dans des relevés bancaires en mains de l'Hospice général

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD

Recommandation du 20 avril 2026 - requête en suppression de deux publications parues dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO)

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Avis du 21 avril 2026 - Projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap

Le Département de la cohésion sociale (DCS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal dans le cadre d'un projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap. Les dispositions relatives à la protection des données visent principalement : la création d'une base légale pour le traitement et la communication de données personnelles, y compris sensibles, ainsi que le traitement de données personnelles à des fins statistiques. Les Préposés ont relevé que les dispositions à examiner posent la question de la densité normative nécessaire de la base légale pour le traitement et la communication de données personnelles sensibles. Ils rappellent que si la loi ne prévoit pas expressément le traitement (catégories de données traitées, finalité), le traitement doit être indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel (art. 36 al. 2 litt. b nLIPAD). La tâche doit être expressément définie dans la loi au sens formel et son étendue reconnaissable pour la personne concernée. En l'espèce, les Préposés considèrent la formulation trop générique pour répondre aux exigences de l'art. 36 al. 2 litt. a LIPAD. Elle n'apporte pas de base légale plus solide que l'art. 36 al. 2 litt. b nLIPAD, pour autant que les tâches soient clairement définies dans le projet de loi. S'agissant du traitement à des fins statistiques, les Préposés rappellent qu'il convient idéalement de travailler sur des données anonymes ou anonymisées et que si cela n'est pas possible, il conviendrait de compléter la disposition prévue avec des règles concernant notamment la destruction des données.

<https://www.ge.ch/document/43655/telecharger>

Préavis du 24 avril 2026 - Demande de la Haute école de travail social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique portant sur l'évaluation des compétences graphomotrices chez des enfants de 4 à 9 ans

Le DIP a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une Professeure auprès de la Haute école de travail social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève), souhaitant traiter des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles, dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'évaluation des compétences graphomotrices chez des enfants de 4 à 9 ans. Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable, les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD étant respectées : le traitement de données personnelles est nécessaire aux fins de la recherche, les données sont anonymisées dans un bref délai, et ne sont communiquées à aucune autre institution. Finalement, les résultats du traitement seront publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées.

<https://www.ge.ch/document/ppdt-protection-donnees-preavis>

Préavis du 27 avril 2026 - Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique portant sur la mise sur le marché de la virilité : une approche sociologique de la testostérone comme médicament

Le DIP a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une Professeure auprès de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles, dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la mise sur le marché de la virilité : une approche sociologique de la testostérone comme médicament. Les données personnelles sensibles traitées ont trait à l'identité de genre des participants, ainsi qu'à des données santé (usage de testostérone, autres conditions médicales évoquées lors des entretiens). Par ailleurs, d'autres données personnelles pourront être recueillies dans le

cadre des entretiens, telles que des données socio-démographiques, des motivations d'usage, les modalités d'accès, ou encore les rapports aux professionnels de la santé. Les Préposés ont rendu un préavis favorable, les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD étant respectées.

<https://www.ge.ch/document/43653/telecharger>

Recommandation du 4 mai 2026 – Demande d'accès au Département du territoire portant sur l'identité d'un dénonciateur

A., considérant avoir subi un dommage important consécutif à une dénonciation, sollicitait du Département du territoire (DT) la communication des coordonnées du dénonciateur. Le DT estimait être en droit de ne pas communiquer son nom, l'intérêt privé de ce dernier à voir son identité préservée et l'intérêt public de l'Etat à pouvoir exécuter les tâches publiques que lui impose la loi devant être privilégiés. A la lecture du courrier mentionnant l'identité de l'intéressé, le Préposé cantonal a constaté que le ton et le contenu du pli querellé ne laissaient pas penser à un conflit personnel entre les personnes concernées. Pour lui, il ne faisait aucun doute que le dénonciateur n'avait pas agi par pure malveillance, c'est-à-dire dans le seul but de nuire aux intérêts de la requérante, mais parce qu'il estimait qu'une intervention de l'autorité était justifiée dans l'intérêt public. En l'occurrence, il s'agissait d'une demande légitime de sa part. Il convenait donc de privilégier l'intérêt privé du dénonciateur à voir son identité préservée afin de ne pas subir de mesures de rétorsion au vu du risque concret constaté et l'intérêt public de l'Etat à pouvoir exécuter les tâches publiques que lui impose la loi. A. ne devait ainsi pas pouvoir accéder à l'identité du dénonciateur.

<https://www.ge.ch/document/43657/telecharger>

Recommandation du 5 mai 2026 - Demande d'accès auprès de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande portant sur des correspondances, procès-verbaux et règlements internes concernant le code vestimentaire et les expressions des opinions politiques des artistes

Deux journalistes sollicitaient l'accès auprès de Fondation de l'Orchestre de la Suisse romande (FOSR) de documents ayant trait au code vestimentaire et aux expressions des opinions politiques des artistes. La FOSR s'opposait à la demande d'accès, considérant que les documents requis n'étaient pas « relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique ». La FOSR est soumise à la LIPAD en application de l'art. 3 al. 2 litt. a ch. 2, étant subventionnée à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de son budget de fonctionnement par des institutions publiques soumises à la LIPAD. S'agissant des documents relatifs à « l'accomplissement d'une tâche publique », il a été considéré que la notion de tâche publique doit être définie largement et englobe toutes les activités qui favorisent un intérêt public sans être nécessairement elles-mêmes des tâches publiques. Une application plus restrictive de l'art. 25 al. 1 LIPAD reviendrait à vider de sa substance le choix du législateur quant au champ d'application de la LIPAD. En l'espèce, les documents requis étaient des documents au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/43658/telecharger>

Recommandation du 13 mai 2026 – Demande d'accès à des documents en mains de la Fondation d'art dramatique de Genève (FAD)

Dans un contexte particulièrement tendu, X. avait requis l'accès à un nombre conséquent de documents contenant notamment ses données personnelles. Après avoir rappelé la jurisprudence de la Chambre administrative à ce propos, le Préposé cantonal a jugé qu'à la lecture des documents querellés, la pesée des intérêts commandée par l'art. 46 LIPAD s'opposait à la transmission de certains d'entre eux. En effet, ces derniers contenaient des données personnelles de tiers, lesquels pourraient voir leurs opinions révélées, ce qui serait susceptible de mettre à mal la confidentialité garantie des témoignages par la FAD. Par ailleurs, le Préposé cantonal a été d'avis que la demande d'accéder à certains documents visait avant tout à récolter des informations pour des démarches contre la FAD, voire contre des collaborateurs de cette dernière, afin de les faire valoir dans d'autres procédures. Or la protection des données personnelles n'est pas conçue pour alimenter une stratégie judiciaire et la FAD se devait de protéger la personnalité de ses employés. En conclusion, si les documents renfermant ses données personnelles pouvaient être transmis à X., moyennant caviardage des données personnelles de tiers, tel n'était pas le cas des procès-verbaux du Conseil de la FAD et de certaines correspondances.

<https://www.ge.ch/document/43659/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

Avec l'entrée en vigueur de la nLIPAD, y a-t-il des changements dans la procédure relative aux prétentions d'une personne concernée quant à ses données personnelles ?

Oui, l'art. 49 nLIPAD ne prévoit plus que le Préposé cantonal rende une recommandation préalablement à la décision de l'institution publique. Il est prévu que cette dernière statue directement par voie de décision dans les 30 jours sur les prétentions de la requérante ou du requérant. L'institution publique doit notifier sa décision au Préposé cantonal, lequel bénéficie d'un droit de recours (art. 62 nLIPAD).

Où peut-on trouver la liste des responsables LIPAD des institutions publiques genevoises ?

Le nom du ou de la responsable LIPAD d'une institution publique genevoise et ses coordonnées se trouvent sur le site internet du Préposé cantonal : <https://outil.ge.ch/chacatfich/#/catalog/institution>

Y a-t-il un projet de modification du règlement d'application de la nLIPAD ?

Oui. Une consultation sur l'avant-projet de règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD) est intervenue du 1^{er} avril au 15 mai 2026. Le texte du projet est disponible ici : <https://www.ge.ch/document/consultation-du-1er-avril-2026-avant-projet-reglement-modifiant-reglement-application-loi-information-du-public-acces-aux-documents-protection-donnees-personnelles-ripad-cours>

JURISPRUDENCE

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève (ATA/218/2026) – irrecevabilité

La Cour a considéré prématuré et ainsi irrecevable un recours en matière d'accès aux documents, car aucune médiation n'avait eu lieu devant le Préposé cantonal. La Cour a ainsi réaffirmé le caractère obligatoire de cette étape procédurale.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3467249?doc=>

Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 20 avril 2026 (A-4286/2022) – Accès à deux documents officiels concernant l'utilisation d'un logiciel de reconnaissance faciale

L'association Société Numérique a demandé au Service de renseignement de la Confédération (SRC) de pouvoir accéder à deux documents officiels concernant l'utilisation d'un logiciel de reconnaissance faciale. Ce logiciel est un moteur de recherche qui recueille les caractéristiques principales d'une personne et analyse les données déjà enregistrées afin d'obtenir de nouvelles informations. Le SRC a rejeté la demande. L'association a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Il ressort de l'arrêt du TAF que la loi sur le renseignement exclut exceptionnellement du principe de la transparence les documents officiels portant sur la recherche d'informations. Dans son arrêt, le TAF retient que la notion de recherche d'informations doit être comprise au sens large et qu'elle inclut, en plus de la collecte des données, l'ensemble du traitement ultérieur des données par le SRC. Selon la volonté du législateur, l'exception au principe de la transparence s'applique en outre indépendamment du fait que le traitement des données soit licite ou non. S'agissant de la demande d'accès de l'association Société Numérique, les documents sollicités contiennent des informations sur les capacités opérationnelles et techniques du SRC dans le domaine de la recherche d'informations. Ils ne sont donc pas soumis au principe de la transparence. L'un des documents contient toutefois des informations supplémentaires concernant la base légale sur laquelle repose l'utilisation du logiciel de reconnaissance faciale. Ces données ne concernent pas la recherche d'informations et ne permettent pas d'en tirer des conclusions. Cette partie du document est donc soumise au principe de la transparence et son accès doit être accordé. Le TAF admet ainsi le recours sur ce point et le rejette pour le reste.

<https://mailing-ircocpilot.eqs.com/crm-mailing/cf146c6e-eca6-1015-8344-b60617257b19/4b5891f7-ae23-4aa6-9d85-167a3d17d7d1/57504296-3ee8-442b-ac03-420aa1cf257c/A-4286-2022+WEB.pdf>

Arrêts du Tribunal administratif fédéral du 1^{er} mai 2026 (A-6253/2024 et A-6279/2024) – Accès à des lettres du Contrôle fédéral des finances (CDF) adressées aux acteurs politiques ayant fait l’objet d’un contrôle

Dans cette affaire, le TAF conclut que les restrictions légales au principe de la transparence ne sauraient justifier que les lettres du CDF ne soient pas rendues accessibles. La mise à disposition publique d’informations sur le financement des activités politiques permet d’orienter les électeurs, d’améliorer l’égalité des chances dans la compétition politique et de légitimer les procédures démocratiques. Ces intérêts peuvent se concilier de manière appropriée avec le principe de la transparence de l’administration fixé dans le cadre de la loi sur la transparence. Le Tribunal rejette en particulier l’objection selon laquelle les lettres du CDF ne devraient pas être divulguées car elles pourraient donner aux électeurs, en raison des critiques générales qu’elles contiennent, une fausse image du respect des règles de transparence par les acteurs concernés. Le Tribunal constate qu’on peut raisonnablement attendre des électeurs qu’ils reconnaissent certaines ambiguïtés comme telles et qu’ils les interprètent correctement. Le CDF n’a pas tranché la question de savoir si d’autres exceptions, telles que la protection de la vie privée de tiers, s’opposaient à la divulgation de ses lettres. Dès lors, le Tribunal renvoie l’affaire au CDF afin qu’il statue sur cette question.

<https://mailing-ircockpit.egs.com/crm-mailing/cf146c6e-eca6-1015-8344-b60617257b19/cb1f7204-c024-41e8-899a-384ca53caf5c/57fbfe77-0afb-400c-82ff-0234b4e6f956/MM+A-6279-2024+FR-WEB.pdf>

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Déclaration commune sur les images générées par l’IA

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a publié le 23 février 2026, de concert avec 60 autres autorités nationales de protection des données, une déclaration commune concernant les images générées par l’IA et la protection de la vie privée. La déclaration énonce les principales attentes et les principes fondamentaux pour toutes les organisations qui développent et utilisent des systèmes de génération de contenu par IA, telle que : Mettre en place des mesures de protection solides pour empêcher l’utilisation abusive d’informations personnelles et la génération d’images intimes non consenties et d’autres contenus préjudiciables, en particulier lorsque des enfants sont représentés. Garantir une transparence significative sur les capacités des systèmes d’IA, les mesures de protection, les utilisations acceptables et les conséquences d’une utilisation abusive. Fournir des mécanismes efficaces et accessibles permettant aux personnes de demander la suppression de contenus préjudiciables impliquant des informations personnelles et répondre rapidement à ces demandes. Traiter les risques spécifiques pour les enfants en mettant en œuvre des mesures de protection renforcées et en fournissant des informations claires et adaptées à leur âge aux enfants, aux parents, aux tuteurs et aux éducateurs.

<https://www.edoeb.admin.ch/fr/declaration-commune-images-generées-ia>

Ouverture d’une enquête par le PFPDT contre une entreprise de transport

En date du 26 février 2026, le PFPDT a indiqué avoir ouvert une enquête concernant l’utilisation de caméras corporelles par les accompagnateurs de train de la société BLT Baselland Transport SA. C’est l’occasion pour le PFPDT de rappeler sa compétence de surveillance concernant les entités au bénéfice d’une concession au sens de la loi fédérale sur le transport de voyageurs.

<https://www.edoeb.admin.ch/fr/enquete-contre-une-entreprise-de-transport>

CNIL: risques liés aux lunettes connectées

L’essor des lunettes connectées constitue un nouveau défi pour la vie privée et soulève des enjeux éthiques et sociétaux forts. Le 11 mai 2026, la CNIL a alerté sur ces risques, qui nécessitent une vigilance collective, et lance son plan d’action. En effet, les lunettes connectées ne sont pas de simples outils technologiques. Par leur capacité à capter, traiter et interpréter des données en temps réel, sans que les personnes autour en aient nécessairement conscience, elles présentent des risques majeurs pour la vie privée.

<https://cnil.fr/fr/lunettes-connectees-appel-a-la-vigilance>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

- Mercredi 2 septembre 2026 – Journée de droit administratif – Données de l'Etat : accès, traitement et information – Université de Genève <https://www.unige.ch/droit/jda>
- Jeudi 10 septembre 2026 – 19^{ème} journée suisse du droit de la protection des données - Le consentement en droit de protection des données – Université de Fribourg https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/assets/public/files/Datenschutzrecht/Tagung/19_2026.pdf

PUBLICATIONS

- Conrad Valentin, Recherche sur l'être humain : une analyse critique du champ d'application de la LRH, en particulier de son champ d'application territorial, jusletter 16 mars 2026.
- Erard Frédéric / Kraege Roxanne, Dossier électronique de santé et incapacité de discernement, jusletter 23 mars 2026.
- Matantu Nathan Philémon, L'utilisation de l'adresse e-mail professionnelle à des fins privées : gouverner, c'est prévoir, 26 mars 2026 in www.swissprivacy.law/403
- Pärli Kurt, Arbeitsrechtlicher Datenschutz im digitalen Zeitalter – Governance, KI-Risiken und Handlungsempfehlungen für Praxis und Gesetzgeber, jusletter 9 mars 2026.
- Powell Julian / Obrecht Liliane, Regelung automatisierter Einzelentscheidungen im Lichte der KI-Konvention des Europarates, Umsetzung in den öffentlichen Verwaltungen von Bund und Kantonen, RSJ 03/2026, pp. 287-299.
- Ruegger Vanessa / Dias Fanny, Le droit à l'intégrité numérique selon l'art. 21A de la Constitution genevoise, SJ 2026 II pp. 41-65.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch